



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 16 novembre 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/JC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2017-0079

Portant mise en demeure de la société TRIGENIUM S.A.S sise à ANNECY.

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets industriels dangereux et non dangereux, au 10, route de Vovray, sur le territoire de la commune de ANNECY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site de ANNECY de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2017, faisant suite à une inspection du 24 août 2017,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2017 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU la lettre de la société TRIGENIUM, datée du 10 octobre 2017 transmise dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2017, faisant suite à une inspection du 23 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que lors des inspections du 24 août 2017 et du 23 octobre 2017, il a été constaté

que le stock de déchets de bois broyé présent sur site dépassait la hauteur des clôtures, en contradiction avec les dispositions de l'article 8.3.2.8 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,

CONSIDERANT que lors des inspections du 24 août 2017 et du 23 octobre 2017, il a été constaté que les conditions de stockage des déchets de ferrailles sur le site :

- ne respectaient pas le plan des emprises établi par l'exploitant en novembre 2014, en contradiction avec l'article 7.8.4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité,
- ne permettaient pas la circulation aisée des engins des services d'incendie et de secours en contradiction avec l'article 7.8.5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité,
- rendaient visible le tas de métaux depuis le chemin de la prairie, en contradiction avec l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité.

CONSIDERANT que lors des inspections du 24 août 2017 et du 23 octobre 2017, il a été constaté que les conditions de stockage des déchets de verre contrevenaient aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 dans la mesure où aucune disposition n'avait été prise pour recueillir, avant tout écoulement sur le sol, les liquides susceptibles d'être contenus dans les déchets constitués de bouteilles et d'autres emballages en verre,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La société TRIGENIUM, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 10, route de Vovray, 74 000 ANNECY est mise en demeure de faire application, dans son établissement d'Annecy situé à la même adresse :

- dans le cadre de ses activités de regroupement et de transit des déchets de bois, de l'article 8.3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, **sous un délai de 7 jours,**
- dans le cadre de ses activités de regroupement et de transit des ferrailles, des articles 7.8.4, 7.8.5 et 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, **sous un délai d'un mois,**
- dans le cadre de ses activités de regroupement et de transit des déchets de verre, du dernier alinéa de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité, **sous un délai d'un mois.**

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le délai s'entend à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.


Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- ✓ monsieur le maire de ANNECY

Pour le Préfet,
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

